

The CHAIRMAN suggested that the date 26 June, United Nations Charter Day, would be preferable, as that date was known all over the world.

The meeting rose at 5.30 p.m.

FORTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 8 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

19. Discussion on Charter Day and United Nations Peace Day (document A/343)

The CHAIRMAN stated that there were two problems before the Committee; whether there should be two days or one day as United Nations Day, and which date should be selected, 26 June or 24 October.

Mr. AMADO (Brazil) referred to the Chairman's former statement that it would be preferable to have only one United Nations day. He agreed with the statement of the representative of the United States that school children were no longer in attendance at their schools on 26 June, and drew attention to the fact that it was important to impress on school children the purposes of the United Nations. Brazil would vote for the October date.

The CHAIRMAN put the following proposals to the vote:

1. That there should be two United Nations days. *The proposal was unanimously rejected.*
2. That there should be one United Nations day. *The proposal was unanimously adopted.*
3. That United Nations Day should be on 26 June. *The proposal received 20 votes. No further vote was taken.*
4. That United Nations Day should be on 24 October. *The proposal received 21 votes. No further vote was taken.*

The date of 24 October was therefore accepted and the draft resolution of the Secretariat suggesting that that date should be called United Nations Day instead of United Nations Peace Day was accepted.

20. Need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice (documents A/346, A/C.6/164 and A/C.6/165)

Mr. SABA (Secretary of the Sixth Committee) read a letter from the President of the International Court of Justice addressed to Mr. El-Khoury, Chairman of the Sixth Committee (document A/C.6/166), in which he said that the Court was anxious to perform the judiciary

Le PRÉSIDENT estime préférable la date du 26 juin, jour anniversaire de la signature de la Charte, qui est connue dans le monde entier.

La séance est levée à 17h. 30.

QUARANTE-QUATRIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 8 octobre 1947, à 15 heures

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

19. Discussion sur le jour anniversaire de la signature de la Charte et la Fête des Nations Unies (document A/343)

Le PRÉSIDENT expose aux membres de la Commission qu'ils ont à régler deux questions: la fête des Nations Unies sera-t-elle célébrée une fois ou deux fois dans l'année, et quelle date choisira-t-on, le 26 juin ou le 24 octobre ?

M. AMADO (Brésil) rappelle que le Président a déjà dit qu'il serait préférable de ne consacrer qu'un seul jour à la fête des Nations Unies. Il estime judicieuse la remarque du représentant des Etats-Unis qui a rappelé que les écoliers sont déjà en vacances le 26 juin, et souligne qu'il importe de bien faire comprendre aux enfants des écoles les buts des Nations Unies. Le Brésil votera pour le 24 octobre.

Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions suivantes:

1. Il y aura deux jours de fête des Nations Unies. *A l'unanimité, cette proposition est rejetée.*
2. Il y aura un jour de fête des Nations Unies. *A l'unanimité, cette proposition est adoptée.*
3. La fête des Nations Unies sera célébrée le 26 juin. *Il y a 20 voix pour. Il n'est pas procédé à la contre-épreuve.*
4. La fête des Nations Unies sera célébrée le 24 octobre. *Il y a 21 voix pour. Il n'est pas procédé à la contre-épreuve.*

En conséquence, la Commission adopte la date du 24 octobre, ainsi que le projet de résolution du Secrétariat qui propose que ce jour soit appelé "Fête des Nations Unies" au lieu de "Jour de la Paix".

20. Nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165)

M. SABA (Secrétaire de la Sixième Commission) donne lecture d'une lettre adressée à M. El-Khoury, Président de la Sixième Commission (document A/C.6/166), par le Président de la Cour internationale de Justice qui déclare que la Cour est très désireuse d'exercer le rôle

role for which it had been created and to respond to all requests for an advisory opinion. He gave formal assurance that for all affairs brought before the Court, the latter would take all measures to assure prompt action.

Mr. EVATT (Australia) observed that many important items had arisen from time to time on which the International Court of Justice had not been consulted. The draft resolution submitted by the delegation of Australia (document A/C.6/165) had been offered to remedy that situation. Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court provided for the machinery through which questions of law could be referred to the Court for advisory opinions. During the discussions at San Francisco, it had been decided not to insert any specific Articles in the Charter concerning its interpretation, but the Legal Committee at San Francisco directed attention to the procedure respecting advisory opinion. The organs of the United Nations and the specialized agencies had power to refer questions to the Court for advisory opinion with the exception, at the moment, of the Trusteeship Council, which should be given similar power by the Assembly.

The Australian delegation wished to propose that the Assembly recommend that the organs of the United Nations and the specialized agencies should review regularly the legal questions arising in the course of their activities with a view to selecting difficult and important questions of law, particularly questions of constitutional interpretation, for reference to the Court for advisory opinions. The Australian delegation stressed that its proposal was designed to provide machinery for general consideration as to what legal questions could with advantage be referred to the Court. It was not designed to complicate the handling of particular problems by any special recommendations regarding the role of the Court.

The proposed resolution recommended a regular review by the organs of the United Nations and the specialized agencies so that the legal questions selected for reference to the Court could be carefully formulated in order to meet certain requirements:

1. They should be difficult and of general importance.
2. They should be of such a character as would be likely to arise from time to time in the course of the affairs of the organ or agency.
3. Matters selected by that process for reference to the Court should not relate to special and particular problems and issues which were being currently dealt with by political bodies.

judiciaire dont elle a été chargée à sa création, et de répondre à toutes les demandes d'avis consultatif qui lui seront adressées. Il donne l'assurance formelle que la Cour fera tout le nécessaire pour traiter aussi promptement que possible toutes les affaires dont elle sera saisie.

M. EVATT (Australie) fait remarquer que de nombreuses questions importantes ont surgi de temps à autre et que la Cour internationale de Justice n'a pas été consultée à leur sujet. Le projet de résolution présenté par la délégation de l'Australie (document A/C.6/165) a pour but de remédier à cet état de choses. L'Article 96 de la Charte et l'Article 65 du Statut de la Cour prévoient la procédure à suivre pour soumettre des questions de droit à la Cour pour avis consultatif. Au cours des discussions de San Francisco, on a décidé de ne pas introduire dans la Charte d'Articles ayant expressément trait à son interprétation, mais la Commission des questions juridiques avait alors attiré l'attention sur la procédure de l'avis consultatif. Les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont la faculté de soumettre des questions à la Cour pour avis consultatif, à l'exception, pour le moment, du Conseil de tutelle, qui devra y être autorisé par l'Assemblée.

La délégation de l'Australie propose que l'Assemblée recommande aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de revoir périodiquement les questions juridiques qui se présentent au cours de leurs travaux, en vue de relever les points de droit délicats et importants et, notamment, les questions d'interprétation en matière constitutionnelle, afin de les soumettre à la Cour pour avis consultatif. La délégation de l'Australie souligne que sa proposition a pour but de faire établir un système qui permette d'examiner d'une manière générale quelles questions de droit il y aurait intérêt à soumettre à la Cour. Elle n'a pas cherché à compliquer la marche à suivre dans l'examen des problèmes en proposant des recommandations particulières en ce qui concerne le rôle de la Cour.

La résolution proposée recommande aux organes des Nations Unies et institutions spécialisées de procéder à un examen périodique, afin que les questions de droit qu'ils auront choisies pour les soumettre à la Cour soient formulées avec beaucoup de soin, de manière à répondre à certaines conditions indiquées ci-dessous:

1. Il devra s'agir de questions délicates et d'importance générale.
2. Il devra s'agir d'une question susceptible de surgir de temps à autre au cours des travaux de l'organe ou de l'institution.
3. Les questions ainsi choisies pour être soumises à la Cour ne devront pas avoir trait à des problèmes ou litiges d'ordre spécial et particulier qui sont réglés normalement par des moyens politiques.

The Australian proposal was designed to facilitate the growth of a regular practice whereby the Court, as the principal judicial organ of the United Nations, should play an important role in the progressive development of international law and in matters of constitutional interpretation.

The procedure respecting advisory opinion had been used with advantage in the past, and several types of questions lent themselves readily to treatment by that process.

The advantage that would accrue from the Australian proposal could be mentioned in that particular issues and problems would not be needlessly complicated; in the course of time a valuable contribution would be made in the interpretation and understanding of the Charter and the constitutions of the specialized agencies; it would assist in the development of the Court as the proper authority to consider such matters; and whatever arrangements the Assembly might make for the progressive development and codification of international law, the Court could play an important role in that field and its contribution could and should be significant if the Australian proposal were accepted.

The CHAIRMAN stated that the matter now before the Committee dealt with Article 96 of the Charter, which established the principle of consultation with the International Court of Justice. That conferred on the General Assembly and the Security Council the right to seek advisory opinions of the International Court of Justice, whereas other organs of the United Nations and the specialized agencies could be authorized by the General Assembly to consult with the Court. The Australian proposal contained no new ideas which would be outside the Charter. It was a reminder of the facilities of which use might be made by the organs of the United Nations.

Mr. EVATT (Australia) drew attention to the fact that the Trusteeship Council was not authorized to request an advisory opinion of the International Court of Justice, but that was not the case with the other organs of the United Nations. It was not authority to seek opinions that the Australian resolution endeavoured to bestow, but merely practical measures to facilitate the use of this authority.

Mr. BAYLEY (Uruguay) considered that the Australian proposal, which he supported, was merely a point of departure. He wished to develop the proposal further. The Iranian proposal (document A/C.6/164) amplified the Australian proposal. Although the opinions of the International Court lacked legal effect, they were of

La proposition de l'Australie a pour but d'encourager les organes et institutions à s'adresser normalement à la Cour et à permettre à celle-ci, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, de jouer un rôle important dans le développement progressif du droit international et en matière d'interprétation constitutionnelle.

La procédure de l'avis consultatif a été utilisée avec profit dans le passé, et plusieurs types de questions peuvent facilement être traités de cette manière.

L'adoption de la proposition de l'Australie présente plusieurs avantages: les litiges et problèmes particuliers ne seraient pas compliqués inutilement; avec le temps, la Cour pourrait contribuer de façon fort utile à l'interprétation et à la compréhension de la Charte et des constitutions des institutions spécialisées; l'adoption de cette proposition permettrait à la Cour de devenir peu à peu l'autorité compétente pour examiner les questions de cette nature; enfin, quelles que soient les dispositions que l'Assemblée pourrait prendre pour le développement progressif et la codification du droit international, la Cour serait à même de jouer un rôle important en la matière, et la contribution qu'elle apportera pourrait et devrait être précieuse.

Le PRÉSIDENT déclare que la question dont la Commission s'occupe en ce moment a trait à l'Article 96 de la Charte qui pose le principe du recours à la Cour internationale de Justice pour des avis consultatifs. Cet Article confère à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le droit de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, et donne à l'Assemblée générale le droit d'autoriser d'autres organes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à consulter la Cour. La proposition de l'Australie ne contient aucune idée nouvelle qui sorte du cadre de la Charte. Elle ne fait que rappeler les moyens dont les organes des Nations Unies peuvent tirer parti.

M. EVATT (Australie) souligne que le Conseil de tutelle n'est pas autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, mais qu'il n'en va pas de même pour les autres organes des Nations Unies. Ce que la résolution de l'Australie s'efforce d'établir, ce n'est pas le droit de demander des avis, mais simplement les moyens pratiques de faciliter l'usage de ce droit.

Pour M. BAYLEY (Uruguay) la proposition de l'Australie, dont il préconise l'adoption, n'est qu'un simple point de départ. Il voudrait la développer davantage. La proposition de l'Iran (document A/C.6/164) l'amplifie. Bien que les avis de la Cour internationale n'aient pas d'effet de plein droit, ils ont beaucoup de poids au point

great moral force. Two aspects of the matter should be studied:

1. That a favourable vote of States parties to a dispute should not be necessary even if the party were a member of the Security Council; and

2. Whether a request for an opinion of the Court was a question of procedure to obtain more legal advice or a matter of substance.

He felt that a sub-committee should be formed from the Sixth and the First Committees to submit a report on the matter since it was a legal question and also a political question.

The CHAIRMAN observed that it had not yet been decided whether to ask the opinion of the Court involved a matter of procedure or of substance.

Mr. HENRÍQUEZ-UREÑA (*Dominican Republic*) took the Chair at this point.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) observed that the importance of dealing with matters in conformity with international law and of invoking the assistance of the International Court of Justice were referred to in a number of Articles in the Charter, such as the Preamble, Article 1, and Article 36, paragraph 3, which provided that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice. The Security Council should take these provisions into consideration when making recommendations under the Articles in question, which called for frequent use of the Court and yet only one case had been brought before it. Many fields of dispute were not covered by international law and did not necessarily come under the jurisdiction of the International Court of Justice. However, in those fields where principles of law could be applied, the Court should not be disregarded.

One reason why solutions had turned out not to be solutions was that a decision had been taken on political rather than on legal considerations. When a State felt that it had a strong legal case it would disregard any political decision taken by the United Nations. It was far more difficult to disregard a decision by a judicial body. Each case must be considered on its merits, but where there was a substantial legal point raised, legal advice should be sought from an objective forum. The United Kingdom delegation therefore urged that not only the United Nations, but also the Member States should utilize to the full the services of the Inter-

de vue moral. M. Bayley estime qu'il faut examiner la question sous deux aspects:

1. Un vote favorable de la part des Etats parties à un différend ne devrait pas être nécessaire, même si l'une des parties est membre du Conseil de sécurité; et

2. Il y a lieu d'examiner si une demande d'avis présentée à la Cour est du domaine de la procédure et tend seulement à obtenir une nouvelle opinion en matière juridique, ou si elle constitue une question de fond.

Les Sixième et Première Commissions devraient créer une sous-commission qui préparerait un rapport sur la question, puisqu'il s'agit d'une question à la fois juridique et politique.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'on n'a pas encore décidé si le fait de demander un avis à la Cour constitue une question de procédure ou une question de fond.

A ce moment, M. Henríquez-Ureña (République Dominicaine), prend place au fauteuil présidentiel.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) fait observer qu'un certain nombre d'Articles de la Charte indiquent qu'il importe de traiter les problèmes conformément au droit international et d'avoir recours aux bons offices de la Cour internationale. On trouve cette idée exprimée, par exemple, dans le Préambule, dans l'Article premier et dans le paragraphe 3 de l'Article 36, qui prévoit que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le Conseil de sécurité devrait tenir compte de ces dispositions lorsqu'il fait des recommandations en vertu de ces Articles. Il ressort de ces différentes parties de la Charte qu'on devrait s'adresser fréquemment à la Cour: or, elle n'a été saisie que d'un seul cas. De nombreux domaines où des différends peuvent se présenter ne sont pas couverts par le droit international, et ne relèvent pas nécessairement de la juridiction de la Cour. Toutefois, dans les domaines où les principes du droit peuvent être appliqués, il ne faut pas négliger de s'adresser à la Cour.

Une des raisons pour lesquelles certaines solutions n'ont pas, en fait, été de véritables solutions, est qu'on a pris la décision en s'appuyant sur des considérations d'ordre politique plutôt que d'ordre juridique. Lorsqu'un Etat estimera que sa thèse est solide du point de vue juridique, il ne tiendra pas compte de la décision politique que prendrait l'Organisation des Nations Unies. Il est beaucoup plus difficile de passer outre à la décision d'un organisme judiciaire. Il faut examiner chaque affaire quant au fond, mais, lorsque surgit un point de droit important, il faut demander un avis juridique à une assemblée qui s'exprime en toute objectivité. La délégation

national Court of Justice, both for settling disputes and for obtaining advisory opinions.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) seconded the proposals submitted by Iran and Australia and said that his Government accepted them in principle. He recommended the acceptance with as few reservations as possible, of the optional clause in the Statute of the Court. The Trusteeship Council should also be allowed to apply to the Court for advisory opinions. He reserved the right to submit amendments to make the resolutions as broad and effective as possible. The Belgian delegation believed that the International Court of Justice should not only be the organ for the settlement of disputes but it should also give interpretation of legal points. The Belgian Government had already twice demonstrated its support of the legal method of approach, specifically in connexion with the Indonesian and South African questions. It would support all practical proposals which encouraged the use of the Court.

Mr. CAMEY HERRERA (Guatemala) supported the Australian and Iranian resolutions, but felt that more latitude should be given. He pointed out that Guatemala had already acceded to the optional clause in the Statute of the International Court of Justice. His Government wanted the Court to render its decisions *ex aequo et bono* and not on the strict basis of legal texts.

Mr. CHAUMONT (France) supported the Australian and Iranian proposals but considered that they might need drafting amendments. Two types of problems were presented. The first, envisaged in the Australian proposal, referred to the advisory function of the Court, whereas the Iranian proposal referred to its judicial function. Concerning the first point, Article 33 of the Charter recommended judicial settlement of disputes endangering international peace and security. Article 36, paragraph 3, said that legal disputes should, as a general rule, be referred by the parties to the International Court of Justice. That was an obligation on parties and should be insisted upon. The General Assembly should make a recommendation to the Security Council to the effect that it should fulfil the terms of the Charter in that respect. The recommendation should also apply to the General Assembly itself. The General Assembly could express its intention to take note of Arti-

tion du Royaume-Uni insiste donc pour que, non seulement l'Organisation des Nations Unies, mais aussi les Etats Membres, aient recours, dans toute la mesure du possible, aux bons offices de la Cour internationale de Justice, tant pour régler des différends que pour obtenir des avis consultatifs.

M. KAECKENBEECK (Belgique) appuie les propositions de l'Iran et de l'Australie et déclare que son Gouvernement les accepte en principe. Il recommande d'accepter, avec aussi peu de réserves que possible, la clause facultative dans le Statut de la Cour. On devrait également autoriser le Conseil de tutelle à demander à la Cour des avis consultatifs. M. Kaeckenbeeck se réserve le droit de proposer des amendements pour augmenter la portée des résolutions et leur donner plus d'effet dans toute la mesure du possible. La délégation belge estime que la Cour internationale de Justice ne doit pas seulement être un organe ayant pour fonction de régler des différends, mais aussi de fournir des interprétations sur des points de droit. Le Gouvernement belge a déjà prouvé à deux reprises qu'il préconise le recours aux méthodes juridiques en l'espèce, dans la question de l'Indonésie et dans celle de l'Afrique du Sud. Il accordera son appui à toutes les propositions pratiques qui tendront à encourager le recours de la Cour internationale de Justice.

M. CAMEY HERRERA (Guatemala) appuie les projets de résolutions de l'Australie et de l'Iran mais il pense que leurs dispositions devraient être moins restreintes. Il rappelle que le Guatemala a déjà donné son adhésion à la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice. Son Gouvernement désire que la Cour rende ses jugements *ex aequo et bono*, et non en se fondant uniquement sur les textes juridiques.

M. CHAUMONT (France) appuie les propositions de l'Australie et de l'Iran, mais il pense qu'il pourrait être nécessaire d'en modifier le texte. Elles posent deux problèmes différents. Le premier, qui est envisagé dans la proposition de l'Australie, a trait aux fonctions consultatives de la Cour, et le second, qui est examiné dans la proposition de l'Iran, se rapporte à ses fonctions judiciaires. En ce qui concerne le premier, l'Article 33 de la Charte recommande le règlement judiciaire des différends susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Il est dit à l'Article 36, paragraphe 3, que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Il s'agit pour les parties d'une obligation sur laquelle il faut insister. L'Assemblée générale devrait adresser au Conseil de sécurité une recommandation par laquelle elle lui demanderait d'observer en la matière les dispositions de la Charte. Cette recommanda-

cles 33 and 36 of the Charter. Mr. Chaumont's second point was that the use of the advisory functions of the International Court of Justice should be extended by the following methods:

1. The General Assembly should authorize all United Nations agencies and organs created under Articles 22 and 29 of the Charter to request advisory opinions.

2. The General Assembly should express its intention to examine whether any question presented a legal aspect and, if so, to request the Court for an advisory opinion. When the Security Council considered such a question, the parties concerned should not be allowed to take part in the vote. The Legal Committee might refer such questions to the General Assembly. He reserved the right to comment on the details of the resolution.

Mr. RAAFAT (Egypt) observed that there were three categories of measures to be examined:

1. The penal competence of the Court. He favoured the creation of a Criminal Division of the Court.

2. The consultative competence: He pointed out that authority to request advisory opinions should be granted to more organs and agencies.

3. The contentious jurisdiction of the Court. He suggested that all Member States might be asked to provide in international agreements that all disputes should be submitted to the International Court of Justice, and that attention should be drawn to paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the Court.

Mr. AMADO (Brazil) seconding the Australian proposal, said that political bodies were not competent to settle judicial disputes. The Sixth Committee should request the Assembly to make better use of the International Court in the field of contentious matters, and should request Member States to adhere to the optional clause of the Statute. The Brazilian Parliament had just authorized the adherence of Brazil to this clause. The Member States should also be recommended to submit to the Court disputes arising out of bilateral and multilateral agreements. He also approved of the Iranian proposal, but reserved the right to make drafting amendments.

tion vaudrait également pour l'Assemblée générale elle-même. L'Assemblée générale pourrait exprimer son intention de tenir compte des Articles 33 et 36 de la Charte. En ce qui concerne le deuxième problème, M. Chaumont pense que l'on devrait étendre le champ d'activité de la Cour internationale en matière consultative de la façon suivante:

1. L'Assemblée générale devrait autoriser tous les organes et institutions des Nations Unies, créés en vertu des Articles 22 et 29 de la Charte, à demander des avis consultatifs;

2. L'Assemblée générale devrait déclarer qu'elle a l'intention d'examiner si une question quelconque présente un aspect juridique et, dans l'affirmative, de demander à la Cour un avis consultatif. Lorsque le Conseil de sécurité examinera une question de ce genre, les parties intéressées ne devraient pas être autorisées à prendre part au vote. La Commission des questions juridiques pourrait recommander à l'Assemblée générale d'examiner ces points. L'orateur se réserve le droit de présenter des observations sur le détail de la résolution.

M. RAAFAT (Egypte) fait remarquer qu'il y a trois espèces de mesures à examiner. Ces mesures peuvent avoir trait:

1. A la compétence de la Cour en matière pénale; il préconise à ce propos la création à la Cour d'une section des affaires criminelles;

2. A la compétence de la Cour pour donner des avis consultatifs: il faudrait accorder à un plus grand nombre d'organes et d'institutions la faculté de demander des avis consultatifs;

3. A la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends; il propose de demander à tous les Etats Membres de prévoir dans les accords internationaux une clause stipulant que tous les différends doivent être soumis à la Cour internationale de Justice, en attirant leur attention sur le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

M. AMADO (Brésil) appuie la proposition de l'Australie, car il pense que les organismes politiques n'ont pas qualité pour régler des différends d'ordre judiciaire. La Sixième Commission devrait demander à l'Assemblée de tirer un plus grand parti des services de la Cour internationale lorsqu'il s'agit de questions litigieuses, et demander aux Etats Membres d'adhérer à la clause facultative du Statut. Le Parlement brésilien vient d'autoriser l'adhésion du Brésil à cette clause. Il faudrait également recommander aux Etats Membres de soumettre à la Cour les différends qui découlent d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Il approuve également la proposition de l'Iran, mais se réserve le droit de présenter des amendements de rédaction.

Mr. ABBASS (Iran) approved the Australian proposal, and restated the Iranian proposal, expressing the view that only through mandatory application of a rule of law could peace and security be maintained.

Mr. FRANÇOIS (Netherlands) approved the Iranian and Australian proposals. The prestige of the United Nations would be enhanced if it were to use the judicial and advisory services of the Court. The United Nations and Member States should remember that "there were judges at The Hague".

Mr. FAHY (United States of America) supported the principles of both the Iranian and Australian draft resolutions saying that the International Court of Justice should not be a mere symbol. All persons participating in the legal work of delegations, organs of the Secretariat, and foreign offices should be conscious of the utility and availability of the Court and should stress its use. Use of the International Court of Justice would narrow the fields of political conflict.

Mr. WESSELS (Union of South Africa) approved the resolutions submitted by the representatives of Australia and Iran, and said that when politics and law were both involved a solution of either problem might bring settlement. The International Court of Justice should be used for settlement as much as any other medium.

The meeting rose at 6.00 p.m.

FORTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 9 October 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. EL-KHOURI (Syria).

21. Discussion on the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice (documents A/346, A/C.6/164 and A/C.6/165)

The CHAIRMAN remarked that so far all speakers who had expressed their views on this item were in favour, in principle, of making greater use of the services of the Court and that the Committee had now to decide upon practical measures for the accomplishment of that task.

Replying to Mr. CHAUMONT (France) the CHAIRMAN said that he could present concrete amendments to the resolutions under discussion.

M. ABBASS (Iran) approuve la proposition de l'Australie et renouvelle la proposition de l'Iran, exprimant l'avis que l'on ne peut maintenir la paix et la sécurité qu'en rendant obligatoire l'application des règles du droit.

M. FRANÇOIS (Pays-Bas) approuve la proposition de l'Iran et de l'Australie. Si l'Organisation des Nations Unies a recours aux services de la Cour en matière judiciaire et pour des avis consultatifs, son prestige s'en trouvera rehaussé. Les Nations Unies et les Etats Membres doivent se souvenir qu'"il y a des juges à La Haye".

M. FAHY (Etats-Unis d'Amérique) approuve, en principe, les projets de résolutions de l'Iran et de l'Australie, et ajoute que la Cour internationale de Justice ne doit pas être un pur symbole. Toutes les personnes qui prennent part aux travaux juridiques des délégations, les organes du Secrétariat et les ministères des Affaires étrangères, doivent savoir quand on peut s'adresser à la Cour, avoir conscience de l'importance des services qu'elle peut rendre, et insister pour qu'on y ait recours. L'utilisation des services de la Cour internationale réduira le champ des conflits politiques.

M. WESSELS (Union Sud-Africaine) approuve les résolutions présentées par les représentants de l'Australie et de l'Iran et dit que, lorsqu'il s'agit à la fois d'une question politique et d'une question de droit, un règlement est possible si l'on résout le problème sous l'un ou sous l'autre de ces aspects. Pour régler un différend, il faut avoir recours à la Cour internationale autant qu'à tout autre moyen.

La séance est levée à 18 heures.

QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 9 octobre 1947, à 15 heures.

Président: M. EL-KHOURI (Syrie).

21. Discussion sur la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes d'avoir plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice (documents A/346, A/C.6/164, A/C.6/165)

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, jusqu'ici, les orateurs qui ont exprimé leur opinion sur ce sujet sont en principe partisans d'un recours plus large aux services de la Cour, et qu'il appartient maintenant à la Commission de décider des mesures pratiques pour répondre à cet objet.

Sur une question de M. CHAUMONT (France), le PRÉSIDENT déclare qu'il peut présenter des amendements de fond aux résolutions en cours de discussion.